

COMMUNE D’ORAISON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°272/2022

**Arrêté portant autorisation de travaux au titre de la Sécurité Incendie et de
l’Accessibilité des personnes handicapées**

**Etablissement concerné : Carrefour Contact, avenue Flourens Aillaud, à Oraison
(AHP), parcelle cadastrée G n°1823.**

LE MAIRE D’ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l’habitation et notamment les articles L122-5, L143-1, L161-1, et L164-1 et suivants, l’article R122-5 et suivants, l’article R143-2 et suivants, l’article R143-39 et l’article R164-1 et suivants,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l’accessibilité aux personnes handicapées des locaux d’habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°073-1007 du 31 octobre 1973 modifié par le décret n°078-1296 du 21 décembre 1978 codifié sous les articles R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5 du code de la construction et de l’habitation relatifs à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l’accessibilité aux personnes handicapées des locaux d’habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l’habitation et le Code de l’urbanisme,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l’accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d’habitation, modifiant le Code de la construction et de l’habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l’habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d’effet équivalent ;

VU l’arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l’arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l’article R162-9 du Code de la construction et de l’habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-121 du 2 février 2007 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité,

VU la demande d'autorisation de travaux AT n° 004 143 22 00011 déposée le 25 juillet 2022 par la SARL ELLANGE représentée par Madame Angélique DAVID, relative à des travaux d'aménagement d'un magasin de vente alimentaire ;

VU le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2022 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées portant avis favorable à la réalisation du projet susvisé ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, en date du 7 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis favorables de la commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, il convient d'autoriser la réalisation des travaux étudiés en vertu des articles R122-7 et R122-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux projetés pour l'aménagement d'un magasin de vente alimentaire, sis avenue Flourens Aillaud à Oraison, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est conditionnée au respect :

- Des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 qui indiquent que : « l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».
- Des prescriptions mentionnées dans l'avis du 7 septembre 2022 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH.

ARTICLE 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL ELLANGE représentée par Madame Angélique DAVID.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence.
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux.

Dans l'hypothèse où la décision contestée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

*soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,

*soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Oraison, le 4 octobre 2022

Acte publié, Affiché	
Et Notifié le :	
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

Benoît GAUVAN,